

Arrêt

n° 237 345 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

alias

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2019 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2020 avec la référence 86875.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. QUAIRIAT *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, de religion musulmane, et de confession sunnite.

Le 27 avril 2009, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 27 juillet 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection à votre encontre parce que vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 8 juillet 2009, et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Le 18 septembre 2009, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué des menaces qui émanait d'un mouvement terroriste sunnite vous enjoignant d'abandonner immédiatement votre travail dans un snack au sein duquel vous aviez notamment des agents de police et des militaires comme clients.

Le 21 janvier 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire à votre égard en raison du fait que vous étiez originaire de Mossoul, qu'il ressortait d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il existait, dans le centre de l'Irak, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, §2, c, de la Loi coordonnée sur les étrangers), et qu'étant donné que votre origine du centre de l'Irak, votre position et votre situation en Irak, votre qualité de civil, le manque de protection et l'absence de réelle alternative de fuite interne étaient considérés comme crédibles, le statut de protection subsidiaire vous était accordé, compte tenu de la situation à l'époque dans le centre de l'Irak.

Le 26 janvier 2018, l'Office des Etrangers a, via un courrier envoyé par porteur, informé le Commissariat général que vous aviez introduit une demande de changement de nom et de date de naissance auprès de votre commune à l'aide de votre passeport irakien sur lequel vous apparaissiez sous le nom de [I. A. S. I.], né le 1er juin 1980 à Dohuk. Le même courrier stipule que vous aviez introduit une demande de protection internationale en Allemagne sous le nom de [A. S.], né le 6 janvier 1980, et une autre en Suisse sous le nom de [A. I.], né le 1er juin 1980.

Le 29 mai 2018, vous avez été convoqué au Commissariat général afin de vous confronter auxdites informations. A cette occasion, vous avez produit votre passeport irakien, une copie de votre carte d'électeur, une copie de la carte de résidence de votre père, votre acte de naissance irakien original, un document délivré par la commune de Retie, une attestation d'état civil et un acte de naissance délivrés par l'Ambassade d'Irak à Bruxelles, une photo de votre maison, une photo de vous, des certificats médicaux belges et une copie de votre nouvelle carte d'identité irakienne.

Le 6 juin 2018, vous déposez au Commissariat général, l'original de votre carte d'électeur, l'original de la carte de résidence de votre père, l'original de votre nouvelle carte d'identité irakienne, l'original de votre certificat de nationalité et une enveloppe de livraison TNT.

B. Motivation

Force est de constater que, bien que le statut de protection subsidiaire vous ait été reconnu le 21 janvier 2010, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/5/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « [I]l Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de protection subsidiaire : [...] 2° à l'étranger à qui le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef ».

En ce qui vous concerne, relevons que le statut de protection subsidiaire vous avait été accordé en raison de votre origine supposée de la province de Ninive et de la violence aveugle qui affecte celle-ci dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Or, le Commissariat général considère que votre provenance de la province de Ninive ne peut être établie, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, selon votre passeport irakien délivré le 13 juillet 2017 - passeport dont l'existence nous a été signalée par l'Office des étrangers et que vous avez présenté en original lors de votre entretien personnel du 29 mai 2018 -, il apparaît que vous êtes né à Dohuk le 1er juin 1980 et que votre nom est

[A. S. I.], contrairement à ce que vous aviez déclaré lors de votre audition au Commissariat général du 1er décembre 2009 (cf. rapport d'audition CGRA du 01/12/2009, p. 2). Ce constat est confirmé par les documents irakiens qui vous ont été envoyés par l'Ambassade irakienne à Bruxelles, à savoir une attestation civile individuelle et un acte de naissance délivrés le 18 septembre 2017 par l'Ambassade d'Irak à Bruxelles, ainsi que par votre acte de naissance irakien, votre nouvelle carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité irakien. Dans ces différents documents, il apparaît également que vous êtes né dans la province de Dohuk, province située dans la Région autonome du Kurdistan (RAK). Ces constats permettent d'émettre de sérieux doutes quant à vos déclarations passées selon lesquelles vous seriez né et auriez toujours vécu à Mossoul (cf. rapport d'audition CGRA du 01/12/2009, p. 3). De surcroît, on remarquera que la question de savoir si vous possédiez un autre nom, vous avait été posée lors de votre audition du 1er décembre 2009 et que vous aviez répondu que vous portiez uniquement le nom de [J.] (cf. rapport d'audition CGRA du 01/12/2009, p. 3).

Invité à vous expliquer sur ces constats, vous maintenez être né à Mossoul (cf. notes de l'entretien personnel du 29 mai 2018, p. 2). Par ailleurs, vous ne donnez aucune explication valable sur le fait que vous n'avez pas donné votre vrai nom lors de votre audition du 1er décembre 2009. Vous essayez vainement d'expliquer cela par le fait que ce serait votre père qui vous aurait dit de donner un faux nom et que vous n'étiez pas au courant de ce qui était inscrit sur les documents que vous aviez présentés alors (cf. notes de l'entretien personnel du 29 mai 2018, p. 3). Vous tenez ensuite des propos incohérents en disant que ce serait parce que vous auriez eu peur également en Belgique que vous n'auriez pas donné votre vrai nom (cf. notes de l'entretien personnel du 29 mai 2018, p. 3). Cependant, invité à vous expliquer sur les raisons de cette peur, vous vous contredisez en déclarant que vous n'avez pas peur ici (cf. notes de l'entretien personnel du 29 mai 2018, p. 4).

Par ailleurs, vous déclarez avoir ignoré être né le 1er juin 1980 et vous appeler [A. S. I.] jusqu'au jour où vous avez reçu vos documents en Belgique en 2018, afin d'obtenir votre passeport (cf. notes de l'entretien personnel du 29 mai 2019, p. 11 et 12). Or, on ne peut croire en la crédibilité de vos explications. En effet, il apparaît que vous vous êtes présenté sous d'autres noms et avec différentes dates de naissance lors de vos demandes de protection internationale en Suisse et en Allemagne. En Suisse, le 30 juin 2009, vous vous êtes présenté sous le nom d'[A. I.], né le 1er juin 1980, et en Allemagne, le 8 juin 2009, vous vous êtes présenté sous le nom d'[A. S.], né le 6 janvier 1980. On retrouve dans ces données d'identité toutes les parties de votre vrai nom ainsi que votre vraie date de naissance. Dès lors, on ne peut croire qu'il s'agit d'un hasard. Il apparaît donc que vous étiez forcément au courant de votre vraie identité et de votre vraie date de naissance lors de votre seconde demande de protection internationale auprès de la Belgique le 18 septembre 2009.

Force est de constater que vos explications peu convaincantes n'apparaissent pas suffisantes pour justifier vos fausses déclarations quant à votre lieu d'origine réel en Irak, les doutes émis quant à celui-ci étant encore confortés par le fait qu'il ressort d'une analyse de la police fédérale belge que la carte d'identité irakienne – selon laquelle vous seriez né à Mossoul – que vous aviez produite en 2009 à l'appui de votre demande d'asile est contrefaite (cf. farde Documents et farde Information des pays).

En outre, il convient également de souligner que lors de votre audition du 1er décembre 2009, vous aviez déclaré être Arabe (cf. rapport d'audition CGRA du 01/12/2009, p. 2). Or, lors de votre entretien personnel du 29 mai 2018, vous finissez par admettre que vous êtes Kurde (cf. notes de l'entretien personnel du 29 mai 2018, p. 12). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous déclarez que c'est parce que vous parliez tout le temps arabe à la maison que vous aviez dit être Arabe (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12).

De même, vous finissez par déclarer que votre nom de tribu est en réalité [A. Z.] (cf. notes de l'entretien personnel du 29 mai 2018, p. 11) et non [J.] comme vous l'aviez soutenu lors de votre audition du 1er décembre 2009 (cf. rapport d'audition CGRA du 01/12/2009, p. 3).

Force est de constater que ces constations ne font qu'augmenter le manque de crédibilité de vos propos et confirment le fait que vous avez donné de fausses informations concernant votre identité et votre lieu d'origine.

Il ressort donc manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez faites, des informations objectives susmentionnées et des documents d'identité que vous avez produits qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous seriez originaire de la ville de Mossoul, dans province de Ninive, province sur base de laquelle le statut de protection subsidiaire vous avait été octroyé le 21 janvier 2010.

De ce qui précède, il appert que vous seriez originaire de la province de Dohuk, située dans la Région autonome du Kurdistan (RAK), région d'Irak dans laquelle il n'existe actuellement pas un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*En effet, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.*

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces

attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site [...]]) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En ce qui concerne la carte de résidence au nom de votre père, votre carte d'électeur, et une carte de joueur de football à votre nom, il convient de souligner que, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations, du fait que vous avez déjà produit une fausse carte d'identité et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak, Corruption et fraude documentaire, 12 juillet 2019), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant à la photo que vous avez présentée comme étant celle de votre maison, aucun élément ne permet de déterminer qu'il s'agit effectivement de votre domicile, ni même qu'il se trouve à Mossoul.

Enfin, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (des certificats médicaux, un document de la commune, une photo de vous) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire vous est retiré. »

II. Thèse de la partie requérante

2. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation* :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 55/5/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;*
- *de l'article 6 CEDH ;*
- *de l'article 3 CEDH. »*

3. En ce qui concerne sa région d'origine, il estime en substance que « *la décision attaquée ne tient aucunement compte [de ses] déclarations [...] lors de son entretien personnel* ». Persistant « *à affirmer qu'il est né à Mossoul et qu'il a vécu toute sa vie à Mossoul* », il explique que sa famille « *est originaire d'Amediye, une ville située à la frontière entre la province de Dohuk [...] et la province de Ninive* », et que son grand-père, qui avait « *déménagé dans la ville de Mossoul entre les années 1950 et 1960 [...] n'a jamais transmis ce déménagement officiel, de sorte que la famille [...] a été toujours enregistré dans la province de Dohuk* ». Il affirme qu'il « *ignorait [...] que son inscription était toujours à Dohuk* », rappelle que ses déclarations concernant « *son origine à Mossoul* » avaient été jugées crédibles en 2009, et reproche à la partie défenderesse une absence d'*« enquête approfondie »* sur ses origines.

En ce qui concerne son patronyme, il explique en substance qu'*« [a]près la chute de Saddam, [son] père [...] a fait enregistrer tous les documents officiels de sa famille au nom de [J.] parce que [...] les Kurdes d'Irak ont fait l'objet d'attaques et de discriminations graves* », [J.] étant un nom arabe. Là encore, il estime que la partie défenderesse « *n'a pas mené d'enquête approfondie* » et « *ne présente qu'un point de vue unilatéral de ce [qu'il] a déclaré lors de son entretien personnel, sans reproduire l'ensemble des déclarations faites* ».

4. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

III. Nouveaux éléments communiqués par les parties

5. Par le biais d'une *Note complémentaire* (pièce 8), le requérant a transmis les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Copie acte de naissance ;
- 2. Copie carte alimentaire ;
- 3. Copie carte de résidence ;
- 4. Copie preuve de pension de son père. »

6. Par le biais d'une *Note complémentaire* (pièce 16), la partie défenderesse a transmis le document suivant : « *COI Focus "IRAK" - De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio* » daté du 20 novembre 2019 .

IV. Appréciation du Conseil

Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8. En l'espèce, le requérant sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'octroi du statut de réfugié.

Le Conseil constate toutefois d'une part, que ce statut lui a déjà été refusé par la partie défenderesse dans sa décision du 18 janvier 2010 lui accordant le statut de protection subsidiaire, et d'autre part, que le requérant ne fournit, à l'appui de son recours, aucun élément d'appréciation concret et étayé de nature à établir qu'il craint actuellement des persécutions dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. En l'état actuel du dossier, il n'y a dès lors pas matière à aborder la question de l'octroi d'un statut de réfugié au requérant.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de protection subsidiaire, prise en application de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse retire le statut de protection subsidiaire « [...] 2° à l'étranger à qui le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. »

11. En l'espèce, la décision entreprise retire le statut de protection subsidiaire au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que le requérant est titulaire d'un passeport irakien et de divers autres documents (carte d'identité irakienne et certificat de nationalité irakien) indiquant des données d'identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance) significativement différentes de celles qu'il avait fournies lors de sa demande de protection internationale. Elle estime que ces nouvelles informations, qui indiquent qu'il est né à Dohuk (dans la Région autonome du Kurdistan), démontrent qu'il a fait de fausses déclarations en affirmant précédemment être originaire de Mossoul (province de Ninive), origine qui avait été déterminante pour justifier l'octroi du statut de protection subsidiaire le 21 janvier 2010.

12. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de protection subsidiaire précédemment octroyé au requérant le 21 janvier 2010.

13. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux, à même de renverser ces motifs.

Ainsi, le Conseil constate que l'analyse de la police fédérale belge au sujet de la première carte d'identité irakienne produite par le requérant lors de sa demande de protection internationale, a mis en évidence plusieurs anomalies qui privent ce document de toute force probante. Interrogé par la partie défenderesse à cet égard, le requérant nie dans un premier temps avoir produit un faux document, dit ensuite ignorer les résultats de l'analyse précitée, avant de laisser entendre que son père l'aurait « rajeuni » afin qu'il échappe au service militaire (entretien CGRA du 29/05/2018, p.5).

En tout état de cause, cette carte d'identité est dénuée de toute force probante quant au lieu de naissance qui y est indiqué (Mossoul) et qui est différent de celui mentionné dans sa nouvelle carte d'identité irakienne délivrée le 2 mai 2017 (Dohuk).

En outre, l'explication selon laquelle il ignorait jusqu'alors sa véritable identité, est invraisemblable voire mensongère : il ressort en effet des demandes de protection internationale introduites en Allemagne et en Suisse en 2009 - soit, neuf années avant la réception des nouveaux documents précités - que le requérant y a fait usage de certaines parties du véritable patronyme qu'il prétend avoir jusqu'alors ignoré. La requête reste muette à ce sujet, se bornant à répéter que le requérant maintient être originaire de Mossoul, d'où sa provenance avait été jugée plausible lors de l'examen de sa demande en 2009, et à revenir sur le nom de sa tribu, lequel n'est pas pertinent en l'espèce puisque n'apparaissant pas sur ses documents d'identité.

De plus, le requérant affirme que son grand-père n'aurait jamais communiqué son déménagement à Mossoul dans les années 1950-1960, et qu'en conséquence, sa famille serait toujours enregistrée à Dohuk. Or, cette justification laisse entier le constat que les derniers documents d'identité délivrés par les autorités irakiennes indiquent tous qu'il est né à Dohuk, ce qui n'a aucun sens si il était réellement né à Mossoul comme il le soutient.

De même, au vu des nouvelles informations relatives à son véritable lieu de naissance, le seul fait qu'il ait pu, lors de l'examen de sa demande, fournir des renseignements au sujet de sa prétendue région d'origine, démontre tout au plus qu'il en a une certaine connaissance. Celle-ci a toutefois pu être acquise à l'occasion de fréquents déplacements ou séjours d'ordre professionnel ou privé, et ne suffit pas à établir qu'il y résidait de manière permanente au moment de son départ du pays.

Enfin, lors de son dernier entretien personnel du 29 mai 2018, il a fourni des réponses peu précises et vagues à des questions aussi simples que les motifs pour lesquels il n'a pas donné sa véritable identité lors de sa demande de protection internationale (cette question lui ayant été posée à pas moins de six reprises), ou en quoi les fausses informations reprises sur sa carte d'identité permettaient de le faire échapper au service militaire (question qui lui a été posée trois fois) (entretien CGRA du 29/05/2018, pp. 3, 4 et 8). De telles lacunes sur des questions le concernant toutes au premier plan ne font que renforcer la circonspection du Conseil quant à la sincérité du requérant.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel et actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans la région de Dohuk dont le requérant est originaire.

14. En conséquence, il y a lieu de retirer au requérant le statut de protection subsidiaire qui lui avait été accordé le 21 janvier 2010.

15. Les nouveaux documents produits par le requérant (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 8) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la « *Copie acte de naissance* » est datée du 24 septembre 1980 (« *Opmaak datum* ») mais semble être un acte d'enregistrement dans un registre des naissances pour l'année 2019 (« *voor het jaar 2019* ») ; ce document ne constitue par ailleurs pas un acte de naissance comme tel ; le lieu de naissance de l'intéressé n'y est pas clairement indiqué (« *Ziekenhuis* ») ; et une référence est faite à un dossier des services d'état civil et de nationalité (dossier « *M100* », page « *168* ») de Dirlok, à Dohuk ; ce document improbable ne permet nullement de conclure que le requérant serait né à Mossoul comme il le soutient ;
- les autres pièces (carte alimentaire mentionnant le requérant comme membre de la famille, carte de résidence, et preuve de pension) concernent le père du requérant et n'établissent pas que le requérant lui-même est né à Mossoul et y a vécu toute sa vie.

Considérations finales

16. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève tout d'abord que cette question préside à l'octroi d'un statut de protection internationale, et non au retrait d'un tel statut.

En tout état de cause, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y aurait dès lors pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

17. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui maintenir le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

18. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

En tout état de cause, le requérant a été dûment entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter à celle-ci, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa situation. Le Conseil exerçant en l'espèce une compétence juridictionnelle de plein contentieux, le requérant a en outre l'opportunité de faire valoir, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, tous les arguments utiles à la défense de sa cause devant un juge indépendant et impartial.

19. Au demeurant, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, complète, et permet au requérant de comprendre pourquoi son statut de protection subsidiaire lui a été retiré. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 55/5/1, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle conclut que ledit statut lui avait été octroyé sur la base de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants.

Le moyen est dès lors dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des obligations de motivation prescrites en vertu des dispositions et principes visés au moyen.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

21. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

22. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le retrait du statut de protection subsidiaire de la partie requérante est confirmé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM